

Aspects juridiques et financiers des transferts de biens liés aux transferts de compétences

SOMMAIRE



Mairieconseils

Sept. 2011

2

I – PRINCIPES JURIDIQUES

Les compétences des communautés de communes

Communauté de communes bénéficiant d'une DGF bonifiée

Les compétences d'une communauté d'agglomération (obligatoires et optionnelles)

Définir l'intérêt communautaire d'une communauté de communes

Les compétences des communautés urbaines

Les compétences des métropoles

Les effets du transfert de compétences à un EPCI

Définition du domaine public immobilier et définition du domaine public mobilier

Transferts de biens entre communes et communauté liés aux transferts de compétences

1 - La mise à disposition des biens et convention de mise à disposition

2 - Vente des zones d'activité et ZAC

3 - Cession amiable entre communes et communauté dans le cas de transfert de compétences

4 - Echange de biens entre communes et EPCI

5 - Echange de biens entre personnes publiques et personnes privées

6 - Transfert de gestion entre une commune et l'EPCI

7 - Partage de biens entre communauté et communes membres

Transferts des personnels liés aux transferts de compétences

Mise à disposition de services et Coût unitaire de fonctionnement

Conséquences sur les biens en cas de retrait d'une d'une commune ou d'une compétence

Conséquences sur les biens en cas de dissolution de l'EPCI

II – PRINCIPES COMPTABLES ET FINANCIERS

Suivi de l'inventaire : le certificat administratif

Mise à disposition des ressources liées aux actifs

Transfert des engagements liés aux biens

Transfert des restes à payer ou à recouvrer

Amortir les biens mis à disposition

Fin de la mise à disposition

III – TRANSFERTS DE CHARGES LIES AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES

Transferts de charges liés aux transferts de compétences

Evaluation des charges transférées l'année qui suit l'adoption de la FPU

Coût moyen annualisé : définition

Coût moyen annualisé : calcul

Durées d'amortissement

Amortissements : barème indicatif

PRINCIPES JURIDIQUES

Les compétences des communautés de communes



A préciser dans les domaines suivants

Deux obligatoires

L'aménagement de l'espace

Actions de développement économique intéressant
l'ensemble de la communauté

Un au minimum au choix parmi

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien
aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements
culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement
préélémentaire et élémentaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Tout ou partie de l'assainissement

Communautés de communes bénéficiant de la DGF bonifiée

Condition de population :

Avoir entre 3.500* et 50.000 habitants (population légale du dernier recensement), sauf à 2 conditions :

- être en zone de revitalisation rurale de montagne,
- et avoir au moins 10 communes dont le chef lieu de canton ou la totalité des communes du canton.

Si la communauté a plus de 50.000 habitants : ne pas compter de ville-centre ou de chef-lieu de département de + de 15.000 habitants.

Condition de fiscalité : La communauté de communes doit avoir opté pour la FPU

Condition de compétences : Exercer au moins 4 des 7 groupes de compétences suivants :

1 - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

2 - Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6 - Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7 - Assainissement collectif et assainissement non collectif

Les compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération



Mairieconseils

Sept. 2011
6

Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire*

Aménagement de l'espace

- Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur • Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire • Organisation des transports urbains

Habitat

- Programme local de l'habitat • Politique du logement d'intérêt communautaire • Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire • Réserves foncières • Actions en faveur du logement des personnes défavorisées • Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire • Prévention de la délinquance

* L'intérêt communautaire est décidé en conseil communautaire à la majorité des 2/3

Les compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération



Mairieconseils

Sept. 2011

7

Obligation d'en choisir au minimum 3 parmi :

Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion des parkings d'intérêt communautaire

Assainissement

Eau

Environnement et cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores
 - Élimination et valorisation des ordures ménagères
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Équipement culturel et sportif

- Aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Définir l'intérêt communautaire d'une communauté de communes



> Mairieconseils

Sept. 2011
8

L'intérêt communautaire est précisé dans les statuts adoptés à la majorité qualifiée.

Quand ?

- Depuis la loi du 13 août 2004 : 2 ans au plus tard après le transfert de compétences pour les nouvelles communautés et celles existantes qui transfèrent de nouvelles compétences.
- A défaut, la communauté exerce toute la compétence.

Les élus choisissent souvent :

- Des critères physiques (taille, seuil, localisation, zonages),
- Des critères distinguant ce qui existe (qui reste communal) de ce qui est nouveau (qui est communautaire).
- Des critères qui renvoient :
 - à une liste (voirie, équipements sportifs, sociaux, touristiques ou culturels)
 - à un contrat de développement (ce qui est prévu dans un contrat) :
 - à une publication (ex les sentiers de randonnées figurant dans le topo guide publié et homologués par le Comité départemental de la randonnée).
 - à une zone identifiée par le cadastre dans la commune.

Les compétences des communautés urbaines



> Mairieconseils

Sept. 2011

9

La communauté urbaine exerce de plein droit, aux lieu et place des communes, les compétences fixées par la loi dans les blocs de compétences suivantes (L 5215-20)

Domaines	Compétences
Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire	<ul style="list-style-type: none">✚ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.✚ Actions de développement économique✚ Construction ou aménagement, entretien gestion et animation d'équipements ou de réseaux d'équipements (culture, sport...) lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.✚ Lycées et collèges dans les conditions fixées par la loi.
Aménagement de l'espace communautaire	<ul style="list-style-type: none">✚ Schéma de cohérence territoriale, PLU ou document assimilé, création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire et, après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.✚ Transports urbains, création ou aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs de stationnement.✚ Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et secteurs d'aménagement du code de l'urbanisme.

Les compétences des communautés urbaines (suite)



Mairieconseils

Sept. 2011
10

Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire	<ul style="list-style-type: none">✚ Programme local de l'habitat✚ Politique du logement d'intérêt communautaire « aides financières au logement social d'intérêt communautaire ; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire » action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;✚ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat et actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire.
Politique de la ville dans la communauté	<ul style="list-style-type: none">✚ Dispositifs contractuels (développement urbain, local et insertion économique et sociale).✚ Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
Gestion des services d'intérêt collectif	<ul style="list-style-type: none">✚ Assainissement et eau✚ Cimetières (création, extension), crématoriums✚ Abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national✚ Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par la loi
Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none">✚ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés✚ Lutte contre la pollution de l'air✚ Lutte contre les nuisances sonores.

Les métropoles exercent de plein droit en lieu et place des communes membres (CGCT art L5217-4) :

Développement et aménagement économique , social et culturel

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Actions de développement économique,
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêts métropolitain*

Aménagement de l'espace métropolitain

- SCOT et schéma de secteur, PLU, ZAC réserves foncières,
- Organisation des transports urbains, voirie, signalisation, parkings, PDU
- Programme d'aménagement d'ensemble et définition des secteurs d'aménagement.

Politique de l'habitat

- PLH, aides financières et actions pour le logement social et personnes défavorisées,
- Amélioration du parc bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

Les compétences des métropoles (suite)



> Mairieconseils

Sept. 2011
12

Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain local et insertion,
- Prévention de la délinquance

Gestion des services d'intérêts collectifs

- Assainissement et eau
- Cimetières et crématoriums
- Abattoirs et MIN
- Service incendie et secours

Protection et mise en valeur de l'environnement

Ordures ménagères, lutte contre la pollution de l'air, des nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

* l'intérêt métropolitain est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la métropole dans les deux ans au plus tard après l'entrée de vigueur du décret prononçant le transfert de compétences

Compétences de la métropole à la place du département



> Mairieconseils

Sept. 2011
13

De plein droit, à l'intérieur de son périmètre :

- Transports scolaires
- Gestion des routes départementales
- Zones d'activités et promotion économique à l'étranger

Par convention, à la demande de la métropole :

- Tout ou partie de l'action sociale,
- Collèges,
- Développement économique,
- Tourisme,
- Culturel, équipements sportifs

Compétences de la métropole à la place de la région et de l'Etat



> Mairieconseils

Sept. 2011
14

A la place de la région

De plein droit :

Promotion à l'étranger du territoire et des activités économiques,

Par convention

Lycées (construction, aménagement, entretien, accueil, restauration, hébergement)

A la place de l'Etat

Gestion et entretien des grands équipements et infrastructures **à la demande** de la métropole,

La métropole est associée de **plein droit** aux schémas d'aménagement, transports et environnement qui relèvent de l'Etat ou d'une autre collectivité lorsqu'ils ont une incidence sur la métropole.

Les effets du transfert d'une compétence à un EPCI



> Mairieconseils

Sept. 2011
15

- ⇒ **Exclusivité de l'EPCI pour exercer cette compétence transférée,**
- ⇒ **Dessaisissement de la commune qui a transféré sa compétence à l'EPCI,**
- ⇒ **Le transfert de la compétence concerne le fonctionnement et l'investissement.**

Conséquences

- Une commune ne peut plus exercer les compétences transférées à l'EPCI (Arrêt commune de Saint-Vallier, Conseil d'État, 16 octobre 1970)
- Une commune ne peut pas adhérer à deux EPCI pour la même compétence (Arrêt district de l'agglomération de Montpellier, Conseil d'État, 28 juillet 1995)

Intérêt de la précision des statuts

- Éviter les litiges en clarifiant les rôles entre les communes et l'intercommunalité.

Définition du domaine public immobilier

L. 2111-1 CG3P



> Mairieconseils

Sept. 2011
16

- Les biens appartiennent à la personne publique
- Le bien est affecté :
 - Soit à l'usage du public (exemples : voirie – jardins publics)
 - Soit à un service public, et à condition de faire l'objet d'un aménagement indispensable (exemples : équipements sportifs)

Définition du domaine public mobilier

L. 2112-1 CG3P



> Mairieconseils

Sept. 2011
17

- **L'intérêt de la distinction** entre domaine public mobilier et domaine privé mobilier : si le bien entre dans le domaine privé, il pourra être vendu librement par la personne propriétaire.
- **Composition du domaine public mobilier** : le critère n'est pas l'affectation, mais la nature des biens. Ce sont les biens ayant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique tels que les collections des musées, les archives publiques, les documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques...
- **Les biens du domaine privé mobilier** : les biens susceptibles d'être remplacés appartiennent donc au domaine privé et à ce titre peuvent être librement aliénés par la collectivité, comme par exemple les véhicules, le matériel informatique...

Transferts de biens entre communes et communauté liés aux transferts de compétences



> Mairieconseils

Sept. 2011
18

Deux situations traditionnelles

- 1- Mise à disposition des biens dans le cadre des transferts de compétences
- 2- Vente des zones d'activités économiques et des ZAC

Quatre situations nouvelles depuis le 1/07/2006 (*nouveau code de la propriété des personnes publiques*)

- 3- Transfert en pleine propriété des biens relevant du domaine public de la commune au profit de l'EPCI
- 4- Echange des biens entre une commune et l'EPCI
- 5- Echange de biens entre personnes publiques et personnes privées
- 6- Transfert de gestion entre une commune et l'EPCI, dans les conditions définies par décret (à ce jour non publié)

Une nouvelle situation depuis la loi du 16/12/2010

- 7- Partage des biens entre communes et EPCI à fiscalité propre

1 - Mise à disposition des biens



> Mairieconseils

Sept. 2011
19

A titre gratuit

Délibération de la commune propriétaire du bien mis à disposition et délibération de la communauté, autorisant les exécutifs (maire, Président) à signer le procès-verbal de mise à disposition.

Conséquences :

- la commune reste propriétaire
- la communauté est substituée à la commune dans tous ses actes, délibérations et contrats se rapportant au bien
- La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant qui est informé par la commune.
- La communauté gère le bien mais ne peut ni le vendre ni décider une location-vente ou un crédit bail.
- Reprise du bien par la commune en cas de retrait de celle-ci, de dissolution de la communauté, de réduction des compétences de la communauté ou d'un changement d'affectation du bien.

Convention de mise à disposition d'un bien d'une commune à la communauté



> Mairieconseils

Sept. 2011
20

Rédiger un procès verbal de mise à disposition qui comprend :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération de la commune et d'une délibération de la communauté.
- Objet de la mise à disposition, désignation du bien (état des lieux et description du bien) (rappeler l'arrêté de création de la communauté ou de modification des statuts, notamment les compétences nécessitant le transfert des moyens accompagnant les transferts des compétences).
- Rappel de la situation de la propriété : le bien reste propriété de la commune et la communauté se voit transférer à titre gratuit la gestion de celui-ci.
- Durée de la mise à disposition : aussi longtemps que le bien est nécessaire à l'exercice de la compétence. Elle cesse le jour où la communauté renonce à cette compétence, ou bien si la commune se retire de la communauté ou si la communauté est dissoute.
- Écriture comptable dans les comptes de l'actif de la commune et de la communauté,
- État des restes à réaliser (en dépenses et en recettes) = dépenses engagées non mandatées ou recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

2 - Vente des zones d'activité et ZAC



> Mairieconseils

Sept. 2011
21

L 5211-5 III CGCT

- Prix fixé librement après avis de France domaine à la majorité qualifiée des 2/3 (les communes membres de la communauté doivent délibérer),
- Acte authentique (notaire ou acte en la forme administrative).

Conséquences :

- La communauté est propriétaire : elle peut mettre à disposition ou vendre.
- En cas de dissolution, retrait, réduction de compétences : répartition entre les communes ou les communes et l'EPCI.

3 - Cession amiable entre communes et EPCI dans le cas de transfert de compétences



> Mairieconseils

Sept. 2011
22

L. 3112-1 CG3P – L. 1311-1 al. 2 CGCT

- Le bien appartient au domaine public de la commune concernée
- Pas de procédure de déclassement préalable
- Le bien est destiné à l'exercice des compétences de l'EPCI
- Il relève du domaine public de l'EPCI
- Il s'agit d'une cession amiable (délibération des assemblées délibérantes concernées)
- Le prix est fixé librement et la cession peut se faire à titre gratuit
- La cession résulte d'un acte authentique ou d'un acte notarié
- Inscription nécessaire aux hypothèques

4 - Echange des biens entre communes et EPCI



> Mairieconseils

Sept. 2011
23

L. 3112-2 CG3P (Voir L. 1111-2 et 4 CGCT)

- Les biens appartiennent au domaine public de la commune et de l'EPCI,
- Pas de procédure de déclassement préalable,
- Objet : assurer l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public de l'EPCI d'une part, et de la commune d'autre part,
- L'acte d'échange contient des clauses précises destinées à préserver l'existence et la continuité du service public auquel les biens sont affectés,
- Les biens échangés appartiennent en pleine propriété aux personnes bénéficiaires,
- Publicité et transparence : délibération des assemblées délibérantes concernées

5 - Echange de biens entre personnes publiques et personnes privées



> Mairieconseils

Sept. 2011
24

L. 3112-3 – L. 2141-3 du CG3P

- Les biens appartiennent au domaine public de la personne publique : communes ou EPCI,
- Ils peuvent être échangés avec des biens relevant du domaine privé d'une personne publique ou avec des biens appartenant à des personnes privées,
- Un acte de déclassement préalable est nécessaire,
- L'acte d'échange contient des clauses relatives à la préservation de l'existence et de la continuité du service public,
- Les biens échangés appartiennent en pleine propriété aux personnes bénéficiaires.
- Publicité et transparence : délibération des assemblées délibérantes concernées.
- Inscription aux hypothèques.

6 - Transfert de gestion entre la commune et l'EPCI



> Mairieconseils

Sept. 2011
25

L. 2123-3 CG3P

- L'immeuble appartient au domaine public de la commune ou de l'EPCI
- Le bénéficiaire du transfert de gestion assure la gestion du bien en fonction de son affectation
- Délibération des assemblées délibérantes
- L'acte de transfert de gestion prévoit sa durée
- Retour gratuit à la personne propriétaire dès lors que le bien n'est plus utilisé par le gestionnaire conformément à l'affectation prévue
- Danger : La personne propriétaire peut décider librement de modifier l'affectation et mettre fin au transfert de gestion, sous réserve d'indemnisation de la personne gestionnaire.
- Cette modalité ne sera applicable qu'après l'adoption d'un décret en conseil d'Etat.

7 - Partage de biens entre communauté et communes membres



> Mairieconseils

Sept. 2011
26

L. 5211-4-3 CGCT

Solution créée par l'art 66 de la loi du 16/12/2010

Objectifs : faciliter la mise en commun de moyens patrimoniaux appartenant aux EPCI à fiscalité propre avec leurs communes membres

Conditions :

- Possibilité qui ne s'applique qu'aux EPCI à fiscalité propre
 - Les EPCI sont propriétaires des biens susceptibles d'être partagés
 - Le partage des biens peut concerner des compétences non transférées
-
- Le partage des biens appartenant à l'EPCI à fiscalité propre se traduit par la mise à disposition au profit des communes membres
 - Un règlement fixe les conditions de la mise à disposition et précise les conditions d'occupation, les modalités de participation financières
 - Les biens peuvent appartenir soit au domaine public de l'EPCI, soit à son domaine privé

Transfert des personnels liés aux transferts de compétences

L 5211-4-1 I



> Mairieconseils

Sept. 2011
27

- Le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou de la partie de services chargé de la mise en œuvre de ces compétences.
- Procédure : Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, après avis du comité technique paritaire compétent.
- Conséquences sur le personnel : 2 situations
 - **Le personnel titulaire ou non titulaire**, remplissant **en totalité ses fonctions** dans le service transféré, est transféré à l'EPCI :
 - dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes;
 - par décisions conjointes prises par la commune et l'EPCI après avis des comités techniques paritaires respectifs.
 - **La situation du personnel titulaire ou non titulaire** exerçant **pour partie seulement** dans le service transféré ou pour un service **partiellement transféré**, est réglée par convention entre la commune et l'EPCI, après avis des commissions administratives paritaires concernées. Le transfert est de plein droit en application de la RCT

A noter que depuis la loi du 26/07/2005 : la reprise du personnel d'une association dont l'activité est transférée s'impose à la communauté.

Mise à disposition des services

L 5211-4-1 II



> Mairieconseils

Sept. 2011
28

- Les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie **mis à disposition** d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences et inversement. Cette solution conduit à ce que le transfert de services ne soit plus une obligation
- **Conditions :**
 - Il faut qu'une telle mise à disposition soit justifiée par l'intérêt **d'une bonne organisation du service**
 - **Une convention** précise les modalités de cette mise à disposition et notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service
 - **Une telle mise à disposition échappe au droit de la concurrence (notion de prestations « in house »)**

Coût unitaire de fonctionnement



> Mairieconseils

Sept. 2011
29

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition est calculé à partir d'un **coût unitaire de fonctionnement**, multiplié par le nombre d'unités d'usage constaté.

La convention de mise à disposition doit :

définir la méthode retenue pour déterminer le cout unitaire,

donner une prévision d'utilisation du service en nombre d'unités,

indiquer la périodicité des remboursements (qui ne peut être supérieure à 1 an)

La collectivité qui met le service à disposition détermine le coût unitaire à partir des dépenses constatées dans ses derniers comptes administratifs, actualisés en cas de modification prévisible de l'activité du service.

Elle doit communiquer ce coût unitaire dans les 3 mois à compter de la signature de la convention, puis en informer chaque année, avant la date d'adoption du budget, les bénéficiaires de la mise à disposition du service.

Un état annuel permet de suivre les recours au service. Ces recours sont convertis en unités de fonctionnement.

Décret du 10/05/2011 relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition – CGCT L5211-4-1 et Art 65 LFI 2010

Conséquences sur les biens en cas de retrait d'une commune ou d'une compétence

L5211-25-1



> Mairieconseils

Sept. 2011
30

1 Les biens mis à disposition

Retour des biens meubles et immeubles **mis à disposition, avec leurs adjonctions**, dans le patrimoine des communes propriétaires pour leur valeur nette comptable, ainsi que **le solde de l'encours de la dette antérieurement transférée** afférente à ces biens.

2 Les biens acquis ou réalisés par l'EPCI

Les biens (ou le produit de leur vente, le cas échéant) **acquis ou réalisés après le transfert** de compétences ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sont répartis :

- entre les communes qui reprennent la compétence,
- entre la commune qui se retire de l'EPCI et l'EPCI.

A défaut d'accord : la répartition est fixée par arrêté du préfet dans un délai de 6 mois suivant sa saisine.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant qui est informé par l'EPCI restituant la compétence.

Conséquences sur les biens en cas de dissolution de l'EPCI

L5211-26 art 59 loi 16/12/2010



Mairieconseils

Sept. 2011
31

Pour dissoudre un EPCI il faut à la fois

- un décret ou un arrêté mettant fin à **l'exercice des compétences** et aux ressources de l'EPCI
- La constatation par le préfet, sous réserve des droits des tiers, de la répartition entre les communes membres **de l'ensemble de l'actif et du passif**.
- Les communes reprennent, par délibération budgétaire, les résultats de l'EPCI dissous.

Toutefois, en cas d'obstacle à la liquidation, le préfet sursoit à la dissolution :

- l'EPCI **conserve sa personnalité morale**, pour mener à bien les opérations comptables de liquidation. Son président rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement.
- Si les derniers comptes ne sont pas adoptés au 30 juin de l'année suivante, le préfet arrête les comptes au vu du compte de gestion, après avis - dans un délai d'un mois - de la chambre régionale des comptes. Si la trésorerie est insuffisante pour couvrir les charges liées à la dissolution, les communes sont mises à contribution (dépenses obligatoires).
- Le préfet nomme **un liquidateur** chargé d'apurer les dettes et les créances, de vendre les actifs et de déterminer la répartition de l'actif et du passif. Sa mission est d'une durée initiale d'un an, prorogeable d'un an jusqu'au terme de la liquidation. Il a la qualité d'ordonnateur auprès du comptable à la place du président d l'EPCI.

Une fois la liquidation faite, le préfet peut alors, dans un nouveau décret ou arrêté, prononcer la dissolution.

PRINCIPES COMPTABLES ET FINANCIERS

Suivi de l'inventaire : le certificat administratif



Mairieconseils

Sept. 2011
33

Le certificat administratif est transmis au comptable, en même temps que la décision exécutoire* rendant effective le transfert du bien et le procès verbal de mise à disposition.

Il indique : *Chez le remettant*

désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition du bien au coût historique, type et montant des amortissements éventuellement déjà pratiqués, état des subventions afférentes et compte par nature concerné et tout autre élément utile.

Chez le bénéficiaire

les mêmes informations sont reprises et complétées, le cas échéant, par le type, la durée et le montant des amortissements à pratiquer et par tout autre élément que l'ordonnateur considérerait comme pouvant enrichir utilement la fiche d'inventaire du bien.

Ainsi, le comptable pourra procéder aux écritures des opérations **non budgétaires** retraçant le lien juridique de chacun par rapport au bien en question (compte dédié 217 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition » et compte 1027 « Mise à disposition »).

* : *arrêté préfectoral et délibérations concordantes*

Mise à disposition des ressources liées aux actifs



> Mairieconseils

Sept. 2011

34

Possibilité de transfert d'emprunts globalisés :

Un emprunt communal, même non lié à cet équipement mais considéré comme équivalent à sa **charge financière** peut être transféré en même temps que le bien mis à disposition. Si cela ne suffit pas, on peut ajouter une part d'un autre emprunt. L'EPCI se substitue alors à la commune pour le règlement des annuités de l'emprunt (*l'organisme bancaire acceptant la scission par avenant au contrat initial*). Il peut aussi verser directement à la commune sa quote-part des annuités. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance (sauf accord contraire des deux parties). Le cocontractant **doit accepter la substitution** des personnes morales, sans aucun droit à résiliation ou indemnisation.

et de mise à disposition des subventions reçues :

Les biens mis à disposition peuvent avoir été financés en partie par des **subventions transférables**. Celles-ci doivent être également mises à la disposition de l'EPCI car c'est lui qui maintenant pourra financer l'amortissement des biens reçus par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement.

Des **subventions en annuités** ont pu être accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique à la commune pour la réalisation d'ouvrages. Lors de la mise à disposition de ces ouvrages, ces subventions sont alors reportées au bénéfice de l'EPCI.

Transferts des engagements liés aux biens



Les engagements (*restes à réaliser*) sont transférés à l'EPCI :

Le bénéficiaire de la mise à disposition doit intégrer dans son plus proche budget les crédits nécessaires pour faire face aux engagements donnés ou reçus et dans lesquels il est substitué à la commune.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétences, l'ordonnateur de la commune établit en plus de l'état des restes à réaliser global, deux états annexes spécifiques :

état des dépenses engagées **non mandatées** et recettes certaines dont le titre **n'a pas été émis**, résultant **d'engagements** pris ou reçus au titre des **compétences transférées**,

état des dépenses engagées **non mandatées** et recettes certaines dont le titre **n'a pas été émis**, résultant **d'engagements** pris ou reçus au titre des **les compétences conservées**.

Ces états sont transmis aux comptables respectifs et à l'ordonnateur de la communauté. Leur liste figure au procès verbal de mise à disposition (copie jointe lors de la transmission au préfet du budget communal pour justifier l'évaluation sincère - L1612-4).

Transfert des restes à payer ou à recouvrer



> Mairieconseils

Sept. 2011
36

Les restes à payer ou à recouvrer, les charges et produits à rattacher sont maintenus dans la comptabilité communale :

Les dépenses **mandatées** et les recettes dont le titre **a été émis** mais non encaissé sont rattachées aux exercices budgétaires antérieurs sous compétence communale..

Intérêts d'emprunts : les intérêts courus jusqu'au 31/12 sont décomptés et sont à la charge de la commune qui remboursera l'EPCI au cas où celui-ci réglerait directement à la banque l'annuité entière (cpte 768).

Résultats budgétaires des exercices précédant le transfert : sont **maintenus** dans la comptabilité de la commune car ils relèvent de la responsabilité de la gestion antérieure.

Amortir les biens mis à disposition



> Mairieconseils

Sept. 2011
37

Un groupement de plus de 3500 habitants, bénéficiaire d'une mise à disposition, doit poursuivre l'amortissement des biens selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles. La commune pour sa part, cesse d'amortir le bien en question.(L2321-2 27 CGCT)

Poursuivre le plan initial : la commune transmet directement au comptable la délibération initiale relative à la durée d'amortissement en cours,

Choisir ses propres règles : l'EPCI délibère pour déterminer la durée d'amortissement qu'il souhaite appliquer, selon la catégorie dont relève le bien et transmet cette délibération au comptable;

✓ Cas d'un bien acquis après le 1/01/1996 mis à disposition par une commune qui n'avait pas l'obligation de pratiquer des amortissements : L'EPCI devra constater et rattraper les amortissements non pratiqués, en appliquant les durées indicatives ou en fixant ses propres durées.

Dans ce cas là, les subventions non transférables, qui avaient permis le financement du bien, devront être, elles aussi, transférées à l'EPCI.

Fin de mise à disposition



Cause juridique interrompant la mise à disposition : désaffectation, réduction des compétences, retrait ou dissolution : le bien (et les financements afférents) est **réintégré dans le patrimoine** de son propriétaire pour sa **valeur nette comptable**, augmentée des **adjonctions** effectuées le cas échéant.

Le traitement comptable est identique : certificat administratif transmis au comptable, avec la décision exécutoire et le procès verbal de mise à disposition.

Le retour du bien, même dans le cas où la communauté aurait effectué des travaux, n'ouvre **aucun droit à indemnisation** de l'une ou l'autre des communes membres.

Si le bien est reclassé par délibération dans le domaine privé communal : possibilité de l'acquérir à un prix correspondant à sa valeur vénale, diminué le cas où de la plus value apportée par les travaux réalisés et des charges d'emprunt supportées, ou augmenté de la moins value résultant du défaut d'entretien. **A défaut d'accord**, le prix est fixé par le juge d'expropriation.

Renouvellement des biens mis à disposition suite à leur obsolescence : le bénéficiaire de la mise à disposition doit acquérir en pleine propriété le bien de remplacement (écriture au cpte 21 et non plus 217). Les communes membres **n'ont plus de droit de retour sur les biens renouvelés** en pleine propriété. Pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle **reprise du bien** lors du renouvellement, l'EPCI doit nécessairement en être le propriétaire (suivre alors la procédure de désaffectation des biens).

Destruction totale ou vol du bien : le bénéficiaire perçoit les indemnités de sinistre en tant que titulaire du contrat d'assurance. Ne pas oublier de mettre à jour les inventaires et d'informer le comptable par certificat.

**TRANSFERTS DE CHARGES LIES AUX TRANSFERTS DE
COMPETENCES**

Transferts de charges liés aux transferts de compétences



> Mairieconseils

Sept. 2011
40

En fiscalité additionnelle

Les transferts de compétences peuvent être compensés par des transferts de fiscalité entre les communes membres et l'EPCI.

Réduction des dépenses communales => diminution équivalente des taux communaux et augmentation proportionnelle des taux intercommunaux

En cotisation économique territoriale unique

Les transferts de compétences s'accompagnent du transfert de la ressource CET. Pour garantir l'équilibre financier, on calcule les attributions de compensation et les dotations de solidarité.

Nécessité de réunir la CLECT pour :

- Décliner les compétences transférées et définir leur champ.
- Faire la liste des communes concernées par les différentes compétences.
- Établir des grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes.
- Définir la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement
- Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.
- Rédaction du rapport et adoption par les communes membres.

Evaluation des charges transférées, l'année suivant l'adoption de la FPU – (CGI 1609 nonies)



Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Composée d'un représentant élu au moins par commune
Élection d'un Président et d'un Vice-Président en son sein éventuellement, avec des experts



Charges transférées en fonctionnement non liées à un équipement

Coût réel dans les budgets communaux n-1 **ou**
Coût réel dans les derniers comptes administratifs (suivant période déterminée par la commission)



Charges transférées concernant des équipements

Coût calculé sur la base d'un coût moyen annualisé : Coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement, y compris charges financières et dépenses d'entretien diminué, le cas échéant, des ressources afférentes, pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.



Rapport



Adopté par les communes membres à la majorité qualifiée (l'accord de la commune ayant plus de 25 % de la population n'est pas requise)

Coût moyen annualisé : définition



Les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé

Charges liées à l'équipement : ensemble des charges afférentes au bien pendant toute sa durée de vie. Il s'agit d'un coût global, qui comprend notamment :

le coût initial de l'équipement : coût de réalisation (si la collectivité l'a construit elle même) ou coût de renouvellement ou de remplacement.

Les frais financiers : intérêts des emprunts (*la charge des emprunts afférents à l'équipement étant obligatoirement transférée à l'EPCI*)

les dépenses d'entretien : liées à l'**usage** du bien sur toute sa durée de vie, elles tendent à augmenter à mesure que le bien s'use.

Durée de vie moyenne de l'équipement

Pour l'évaluer, on peut se référer aux durées d'amortissement qui sont fixées à titre indicatif par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Coût moyen annuel net :

on retranche le montant des ressources transférées afférentes aux charges de l'équipement.

C'est ce coût moyen net qui sera pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

Coût moyen annualise : calcul



Coût initial

+

**Frais
financiers**

+

**Frais
d 'entretien**

Durée de vie moyenne de l 'équipement

-

**Ressources transférées
afférentes à l 'équipement**

=

COÛT MOYEN NET ANNUALISE

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur, à l'exception de :

- Frais d'études, d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme : durée obligatoire maximum de dix ans,
- Frais d'études non suivies de réalisation : durée obligatoire maximum de cinq ans,
- Frais de recherche et de développement : durée obligatoire maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Brevets : amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème *indicatif* ci-après.

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice. (**instruction budgétaire et comptable M14**)

Amortissements : barème indicatif



> Mairieconseils

Sept. 2011
45

Logiciels :	2 ans
Voitures :	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels :	4 à 8 ans
Mobilier :	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique :	5 à 10 ans
Matériel informatique :	2 à 5 ans
Matériels classiques :	6 à 10 ans
Coffre-fort :	20 à 30 ans
Installations et appareils de chauffage :	10 à 20 ans
Appareils de levage-ascenseurs :	20 à 30 ans
Appareils de laboratoire :	5 à 10 ans
Équipements de garages et ateliers :	10 à 15 ans
Équipements des cuisines :	10 à 15 ans
Équipements sportifs :	10 à 15 ans
Installations de voirie :	20 à 30 ans
Plantations :	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains :	15 à 30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières) :	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui :	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris :	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques :	15 à 20 ans

*Source : instruction budgétaire
et comptable M14*

Référence du document : E71bis
Commande : Mairie-conseils diffusion
SDL329 - 16, rue Berthollet
94110 Arcueil
Téléphone (répondeur) 01 58 50 17 00
Fax : 01 58 50 00 74

***Mairie-conseils, Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendés France
75914 Paris Cedex 13
Tél. : 01 58 50 75 75 - Fax : 01 58 50 06 83
Site internet : www.mairieconseils.net***